

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de BAVOIS

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	Fr. 10.--
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	Fr. 5.--
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr. 10.--
2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 10.--
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	Fr. 10.--
e) Déclaration de résidence , par déclaration	Fr. 10.--
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr. 12.--
- Renouvellement	Fr. 3.--
g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr. 10.--
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr. 15.--
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De Fr. 10.-- à fr. 30.--

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet

Fr. 10.--

2. pour les demandes présentées par correspondance

Fr. 20.--

- par demande ayant nécessité des recherches

De Fr. 10.-- à fr. 30.--

compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 07 janvier 1996 fixant les taxes de police des étrangers.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

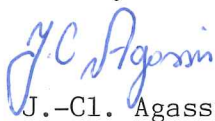
Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 octobre 2002.....

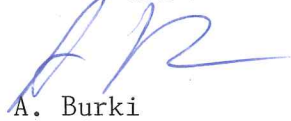
Au nom de la Municipalité

Le syndic :


J.-Cl. Agassis



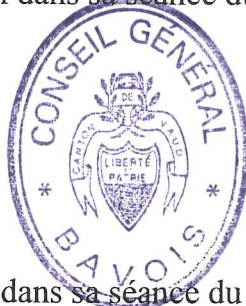
La secrétaire :


A. Burki

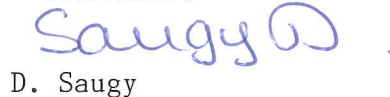
Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 27 novembre 2002

Le président :


T. Tétaz



La secrétaire :


D. Saugy

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du - 9 AVR. 2003

L'atteste ^{pr} le chancelier



